



**Monsieur Pierre Alain BAUDET**

Président

CHAMBRE REGIONALE  
DES COMPTES D'AUVERGNE

20, rue Barrière de Jaude  
63057 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01

LR AR n° 1A 042 739 7341 2

Saint-Ours les Roches, le 1<sup>er</sup> décembre 2010

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu, le 5 novembre dernier, votre rapport définitif portant sur la vérification des comptes et l'examen de la gestion de la SEML Volcans pour la période 1999 à 2007.

Vous trouverez ci-joint ma réponse.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean MALLOT  
Président

*Pièces jointes : Cdrom comprenant tous les éléments, numérisés au format pdf  
Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2004*

Route de Mazayes – 63230 Saint-Ours les Roches – France

Tél. : 04 73 19 70 10 – Fax : 04 73 19 70 99 – E.mail : [bienvenue@vulcania.com](mailto:bienvenue@vulcania.com) - Internet : [www.vulcania.com](http://www.vulcania.com)

S.E.M. VOLCANS au capital de 3 581 155 € - 423 556 356 RCS Clermont-Ferrand – TVA intracommunautaire FR 23423556356 – APE : 9103 Z



Réponse au  
rapport d'observations définitif  
de la Chambre régionale des comptes d'Auvergne

---

Société Anonyme d'Economie Mixte Locale

Volcans

(Département du Puy de Dôme)

## **1- LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE**

### **Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Spéciale**

La Chambre régionale des comptes, dans son rapport d'observations définitif (p7), indique que seul un mandataire doit représenter les collectivités locales et leurs groupements actionnaires, leur participation additionnée représentant moins de 10 % du capital social après recapitalisation.

Or lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2004 (pièce jointe), l'article 17 des statuts a été modifié de la façon suivante :

« les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ont droit à un siège au moins au conseil d'administration. Si ce nombre de collectivités territoriales représente au moins 7 % du capital social, le nombre de sièges leur étant réservé au conseil d'administration est fixé à 2, il revient à ladite assemblée spéciale de désigner parmi ces membres le ou les représentants au conseil d'administration, les autres membres de l'Assemblée Spéciale étant, sur leur demande, observateurs ».

La participation additionnée des collectivités territoriales dans le capital étant supérieur à 7 %, deux mandataires les représentent au conseil d'administration.

### **L'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes (...) privées non soumises au code des marchés publics**

La Chambre régionale des comptes précise (p 16) que les marchés passés par la SEML Volcans sont désormais soumis aux obligations définies à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux accords cadres et marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics.

Selon la Chambre régionale des comptes, la SEML Volcans aurait donc la qualité de pouvoir adjudicateur.

L'article 3.1 de l'ordonnance n° 2005-649 dispose que les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont des organismes de droit privé ou de droit public dotés de la personnalité juridique, qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ».

C'est donc à la condition expresse que les sociétés d'économie mixte locales aient été créées pour satisfaire un besoin qui a un caractère autre qu'industriel et commercial, qu'elles se voient contraintes d'appliquer l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et son décret d'application n° 2005-1742 définissant les règles de passation des marchés.

Si les marchés des sociétés d'économie mixte locales d'aménagement ou de logement social, sociétés créées sans nul doute pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, entrent dans le champ d'application de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et de son décret d'application, tel n'est pas le cas des marchés des sociétés d'économie mixte locales qui satisfont exclusivement des besoins de service public ou d'intérêt général ayant un caractère industriel et commercial.

Afin d'évaluer si un besoin est dépourvu de caractère industriel et commercial, il convient d'apprécier les circonstances ayant présidé à la création de la société et les conditions dans lesquelles elle exerce son activité à savoir, l'absence de poursuite d'un but lucratif à titre principal, l'absence de prise en charge des risques liés à l'activité, le financement public éventuel de l'activité en cause (CJCE, 22 mai 2003, Taitotalo, aff. n° C-18/01).

Au contraire, si l'organisme opère dans les conditions normales du marché, poursuit un but lucratif, et supporte les pertes liées à l'exercice de son activité, les besoins qu'il vise à satisfaire sont d'une nature industrielle et commerciale.

Les conditions dans lesquelles la SEML Volcans exerce son activité permettent d'affirmer que le besoin satisfait par la Société est industriel et commercial.

La SEML Volcans a pour objet l'exploitation du Parc VULCANIA dans le cadre d'une délégation de service public. Cette activité relève d'un besoin susceptible d'être satisfait par le secteur marchand. Il existe en effet de nombreux parcs créés et/ou exploités par des entreprises commerciales.

La Société opère dans un environnement concurrentiel.

L'exploitation d'un parc à thème constitue en effet une activité commerciale soumise à la concurrence de l'industrie du loisir ; ceci est reconnu par la Chambre régionale des comptes qui affirme que « ... un parc à thème [qui] doit promouvoir son attractivité en démontrant la valeur ajoutée qui le démarque des autres équipements comparables » - (p 20).

De même, selon l'administration fiscale, l'exploitation d'un parc appartenant à une personne morale de droit public et susceptible d'être effectuée par des opérateurs privés constitue une activité pour laquelle la concurrence doit être présumée et qui doit alors être située dans le champ d'application de la TVA. Il s'agit en effet d'une activité qui est par sa nature, son étendue ou la clientèle à laquelle elle s'adresse et les moyens mis en œuvre en concurrence directe avec des entreprises commerciales qui proposent des services similaires (Doc. adm. DGI 3-A-121, 20 oct. 1999).

Par ailleurs, les ressources de la SEML Volcans proviennent essentiellement des produits de son activité notamment les droits d'entrées acquittés par les visiteurs et la part de ces produits dans les ressources globales de la SEM est allée croissant depuis 2007 (cf tableau p 7 de ce document).

Enfin, la SEML Volcans est une société commerciale, donc à but lucratif, qui supporte les risques économiques de son activité.

A ce titre, il convient de rappeler qu'un contrat de délégation de service public est un contrat par lequel la collectivité confie à un tiers l'exploitation du service à ses risques et périls en se rémunérant directement sur les usagers du service.

L'ensemble de ces éléments prouve que le besoin satisfait par la SEML Volcans, opérant dans des conditions normales de marché en prenant à sa charge le risque économique, est industriel et commercial.

En conséquence, l'analyse de la SEML Volcans est qu'elle n'a pas la qualité de pouvoir adjudicateur et n'est donc pas soumise aux règles de la commande publique issues de l'ordonnance n° 2005-649. Elle peut librement conclure ses marchés.

## **2- LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'ACTIVITE**

### La première délégation de service public (1 er Janvier 2001-15 juillet 2005)

Comme indiqué dans le rapport de la Chambre régionale des Comptes, la SEML Volcans, confrontée à des difficultés pour tenir les objectifs fixés à la convention, a dénoncé cette même convention par courrier au délégant en date du 15 Juillet 2005. (p 15)

L'un des éléments essentiels ayant contribué à la rupture de l'équilibre économique de la première délégation de service public est le fait que la SEML, société d'exploitation, ait eu à porter des investissements destinés à « modifier ou compléter les investissements initiaux » impropres à une exploitation efficace du Parc. (p14)

Réaliser des investissements de complément à l'équipement mis à sa disposition n'a pas été pour la SEML un choix de gestion (p15) mais une décision indispensable au démarrage de l'activité du site. Le rythme d'amortissement arrêté était conforme aux normes comptables s'agissant d'agencements ou de structures légères de complément.

En ce qui concerne le restaurant « Le Buron », la construction de ce restaurant supplémentaire, situé dans le parc et donc désolidarisé du bloc des bâtiments initiaux (structure modulaire fournie par ALGECO) , s'imposait compte tenu de l'importance de la clientèle groupes (hors scolaires) qui représentait en 2002 plus de 20% de la fréquentation et pour laquelle aucune structure de restauration n'avait été prévue.

Le chiffre d'affaires dégagé alors par cette unité, de l'ordre de 800 000 € permettait de couvrir dans la durée, outre les charges variables, les charges de financement par crédit bail et d'amortissement de la structure. Le crédit bail avait été négocié dans des conditions financières particulièrement intéressantes.

La fréquentation des groupes a fortement baissé depuis, à la fois compte tenu de l'évolution de la fréquentation de Vulcania et de la baisse structurelle de cette catégorie de clientèle dans les activités de loisirs.

Ces deux évolutions n'étaient pas prévisibles dans leur ampleur en 2002.

Il paraît utile de souligner à la Chambre régionale des comptes que, depuis 2007, l'activité « Buron » a connu un nouveau développement grâce à la mise en place d'une offre séminaires.

C'est ainsi que le chiffre d'affaires « Buron » a été de 285 000 € en 2007, 334 000 € en 2008, 508 000 € en 2009 et 528 000 € en 2010, pour un investissement désormais complètement financé et amorti.

Signalons également que durant la très haute saison 2009 et 2010, ce bâtiment a été utilisé pour accueillir la clientèle individuelle, avec installation d'une salle de restaurant supplémentaire, d'une exposition temporaire, et d'un espace de projection.

Il s'inscrit donc dorénavant dans le parcours de visite et constitue un pôle d'activité décentré permettant de gérer au mieux les flux des mois de juillet et août.

#### La période intercalaire.

Comme expliqué dans le rapport de la Chambre régionale des comptes et ci-dessus, la SEML Volcans ayant eu, dans le temps, et afin d'assurer le démarrage et la poursuite de son exploitation, « à construire et financer des biens et installations aux lieux et place du Conseil régional d'Auvergne » (p 15), les parties ont, au cours de la période intercalaire, tiré les conséquences de la rupture de l'équilibre économique de la première convention et « appliqué les termes de la convention d'affermage relatifs aux biens de retour et aux biens de reprise revenant au délégataire lorsqu'il est mis un terme au contrat de façon anticipée ». (p 15)

« L'article 2 de l'avenant n°3 à la première convention stipule que les investissements dont la valeur d'acquisition était de 2 106 350, 38€ sont reclassés dans le patrimoine de la Région au 15 juillet 2005 et rachetés par elle à la valeur nette comptable (VNC) de 1 002 382, 89 € HT.

L'avenant n°4, conclu le 1<sup>er</sup> décembre 2005, complète l'avenant précédent par le rachat de biens construits et financés par la SEML à hauteur de 1 525 314, 28 € pour une VNC de 1 004 789, 68 € ».

#### La seconde Délégation de Service Public

La SEML Volcans a soumis sa candidature à la nouvelle délégation proposée par le Conseil régional d'Auvergne.

Ayant tiré les conséquences de son expérience passée, son Business Plan était basé sur :

- Un plan de développement listant des propositions d'évolution de Vulcania à l'horizon 2010 / 2011, avec une implication financière significative du délégant qui s'engageait à réaliser les indispensables travaux de remise à niveau de la scénographie.  
L'esprit de l'évolution du Parc était synthétisé dans le texte suivant : « Il s'agit de faire évoluer la représentation des phénomènes telle qu'elle a été mise en scène aujourd'hui, et dont la satisfaction ressentie est essentiellement liée à la qualité de la médiation humaine que nous mettons en œuvre (hôtesse, animateurs scientifiques), par des dispositifs plus ludiques – apprendre en s'amusant, donner du plaisir – dont on peut penser qu'ils seront également plus efficaces en matière de pédagogie de la connaissance : quelques idées fortes ont plus de chances d'être intégrées qu'un discours trop long ou trop détaillé dont on a du mal à ne retenir que l'essentiel ».
- Des objectifs de fréquentation réalisables, sachant que la fréquentation de 2006 était tombée à 218 788 visiteurs.
- La prise en compte par le délégant des sujétions de service public inhérentes au Parc et aux conditions de son exploitation.
- Une compensation complémentaire pour la première année, destinée à couvrir la période d'ouverture réduite pour la réalisation des travaux évoqués ci-dessus et « redynamiser Vulcania en modifiant son image perçue par le public ». (p20)

Cet effort de promotion, ponctuel et limité à l'année 2007, avait pour objectif d'amorcer la relance du Parc tombé à un niveau de fréquentation et de bouche à oreille particulièrement bas en 2006.

Il ne peut être assimilé à l'activité commerciale courante d'un site touristique.

L'équilibre économique du contrat ne pouvait être trouvé qu'à ces conditions.

### **3- LA SITUATION FINANCIERE DE L'ENTREPRISE**

La Chambre régionale des comptes, dans son rapport (P29), s'interroge sur la viabilité économique, dans la durée, de la SEML Volcans et sur sa capacité à gérer la deuxième délégation de service public. Il est important de porter à la connaissance de la Chambre régionale des comptes la réalité de ce qu'ont été les trois premiers exercices d'exploitation de la deuxième convention.

#### **Concernant le bilan de l'entreprise**

« A la création de la SEML Volcans, la structure de son bilan était équilibrée, le volume de fonds propres étant cohérent avec le caractère saisonnier de l'activité. Leur part dans le total du bilan, égale à 43,10 % en 2002, s'est établie à 70,30 % en 2003. » (p 22)

Le capital de la SEML Volcans s'élevait alors à 3 825 000 €.

Comme expliqué ci-dessus, la SEML Volcans ayant eu « à construire et financer des biens et installations aux lieux et place du Conseil Régional d'Auvergne (p 15) », son bilan s'est trouvé déstructuré.

Cet état de fait ayant été acté par les cocontractants et régularisé lors de la période intercalaire (15 juillet 2005 – 31 décembre 2006) par les avenants n°3 et n°4 à la première DSP, la SEML Volcans devait assainir durablement sa situation financière.

Elle a donc procédé, au cours de l'exercice 2008, à une opération de recapitalisation.

A l'exception d'un de ses membres, l'ensemble des associés a souscrit à l'augmentation de capital proposée, montrant ainsi sa confiance dans le business plan prévisionnel inclus dans la délégation de service public, et la Caisse des Dépôts et Consignations est entrée dans le capital à hauteur de 4 %, prouvant son intérêt pour l'activité de la SEML.

A l'issue de la recapitalisation, le capital social de l'entreprise s'élève à 3 581 155 €, soit un montant équivalent à ce qu'il était en début d'activité et jugé cohérent par la Chambre régionale des comptes avec le caractère saisonnier de l'activité. (p 22)

La part des capitaux propres dans le total du bilan s'élève à 66.18 % en 2008 et 78.78 % en 2009, soit des ratios équivalents ou supérieurs à ceux de 2002 et 2003.

Cette amélioration des fonds propres est la conséquence des bons résultats des années 2007 à 2009 qui confirment la pertinence du plan de relance proposé et le retour à l'équilibre de Vulcania dès 2007, premier exercice d'application de la nouvelle convention. A l'issue des 3 exercices de fonctionnement de la nouvelle DSP, la SEML Volcans a donc su restaurer et conforter sa situation financière, et restera pérenne.

#### **Concernant la structure du compte de résultat et les soldes intermédiaires de gestion**

L'efficacité du plan de relance évoqué ci-dessus a conduit depuis 2007 à une progression constante de la fréquentation et du chiffre d'affaires, comme le montre le tableau ci-après.

	La première Convention	La seconde Convention					
	Rappel 2006	2007	% évol n / n-1	2008	% évol n / n-1	2009	% évol n / n-1
Fréquentation	218 788	262 238	19,86%	313 420	19,52%	326 563	4,19%
Chiffres d'affaires	4 672 024	5 687 232	21,73%	7 296 677	28,29 %	8 225 912	12,74%

Parallèlement, même abstraction faite de la compensation exceptionnelle de 850 000 € versée pour l'année 2007 et des autres produits divers de gestion courante, la part relative de la compensation pour sujétions de service public dans les ressources de la SEML n'a cessé de baisser sur les années 2007 à 2009.

	La seconde Convention					
	2007	% du total	2008	% du total	2009	% du total
Chiffre d'affaires	5 687 232	61,90%	7 296 677	67,58%	8 225 912	70,15%
Compensation pour sujétions de service public	3 500 000	38,10%	3 500 000	32,42%	3 500 000	29,85%
Total des ressources d'exploitation	9 187 232	100,00%	10 796 677	100,00%	11 725 912	100,00%

La part de la valeur ajoutée dans le chiffre d'affaires est passée de 26,13 % en 2007 à 43,78 % en 2009, soit des niveaux comparables aux années 2002 à 2005.

En 2010, l'Excédent Brut d'Exploitation devrait être positif et la valeur ajoutée couvrira les charges de personnel.

#### **4- LES OBJECTIFS ET L'EVALUATION DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS**

##### Les objectifs quantifiés (la fréquentation)

La Chambre régionale des comptes évalue la capacité d'accueil du site à 450 000 visiteurs par an, compte tenu de la période d'ouverture du Parc et de la concentration estivale de sa fréquentation.

Elle n'explicite pas les modalités de son calcul, mais énonce dans son texte que la fréquentation de 2005, soit 350 000 visiteurs (354 866) pourrait constituer un objectif quantitatif réaliste compte tenu de cette capacité d'accueil.

La nouvelle délégation de service public applicable à partir de l'exercice 2007 réduit la période d'ouverture du parc.

En 2005, le site était ouvert du 9 février au 13 novembre, avec 252 jours d'ouverture.

Conformément à la nouvelle convention de service public dans son annexe 4, le parc a été ouvert 6 mois et demi (189 jours) en 2007 et est ouvert depuis 2008 entre 220 et 227 jours par an.

Ramenée au même nombre de jours d'ouverture, la fréquentation de 2008 est équivalente à celle de 2005 (elle se situe exactement à 98 % de celle de 2005), qui constitue pour la Chambre régionale des comptes un objectif réaliste.

#### Les objectifs que la Chambre régionale des comptes considère comme non quantifiés.

##### - La diffusion de la culture scientifique

L'affirmation de la Chambre régionale des comptes selon laquelle l'orientation du Parc vers le ludique conduit à reléguer la dimension éducative au second plan (p 35) ne reflète en aucun cas la stratégie du Parc, ni le ressenti des visiteurs. Le renouveau scénographique, acté dans la deuxième convention, est basé sur un recours à des animations plus ludiques dans leur forme de façon à attirer un plus large public, mais au service d'un message scientifique. L'équilibre entre les deux dimensions du Parc est mesuré à chaque saison à travers un questionnaire administré par une entreprise extérieure (Dicare en 2007, puis Kheolia depuis 2008) qui inclut notamment les deux questions suivantes : « Etes-vous d'accord avec la phrase suivante : « A Vulcania on apprend plein de choses » et « A Vulcania on passe vraiment un bon moment ». Les réponses positives à ces deux questions étaient respectivement de 93 % et de 91 % en 2007, 95 % et 99 % en 2008, 96 % et 99 % en 2009, 95 % et 99 % en 2010.

Ces chiffres sont communiqués chaque année au délégant dans le cadre du rapport annuel du délégataire et lui permettent donc de vérifier que l'équilibre entre la dimension ludique et la dimension éducative du Parc visé à la convention est bien atteint, sans que cette dernière ne passe au deuxième plan.

L'évolution à la hausse de la fréquentation du public scolaire, reprise par la Chambre régionale des comptes dans son rapport, témoigne également du bon respect de cet équilibre.

Enfin, le Conseil Scientifique de Vulcania, missionné par la Région Auvergne et composé de spécialistes nationaux et internationaux des Sciences de la Terre, se réunit chaque année pour valider les nouveautés et évolutions du Parc sous l'angle scientifique. Les comptes rendus de ces réunions, au cours desquelles a été validé l'ensemble des nouvelles animations du Parc, ont été transmis à la Chambre suite à son rapport d'observations provisoire.

##### - Le développement économique des quatre départements

Comme indiqué dans la réponse du Président du Conseil régional, la SEML Volcans transmet désormais chaque année à la Région le pourcentage du public du Parc provenant d'en dehors de l'Auvergne et, parmi celui-ci, la part de visiteurs déclarant être venus en Auvergne avec comme motivation première la visite de Vulcania. Ces chiffres sont passés respectivement de 80 % et 40 % en 2007 à 85 % et 52 % en 2009, ce qui a permis au Cabinet Contours dans une note transmise à la Chambre régionale des comptes par la Région d'estimer le chiffre d'affaires régional induit par Vulcania à 20 M € en 2007 et 37 M € en 2009. Il importe de souligner que l'impact de Vulcania sur l'économie régionale est très lié au temps de visite du Parc. Celui-ci est passé de moins de 4h en 2006 à plus de 6h en 2010, impliquant dans la majorité des cas une nuitée en Auvergne pour les visiteurs provenant d'en dehors de la Région.

- La notoriété et l'image de l'équipement

Comme le souligne la Chambre, la notoriété et l'image du site sont un élément clé du développement touristique du Parc et de l'Auvergne. Là aussi, les résultats du questionnaire transmis annuellement à la Région montrent une évolution tout à fait positive : le pourcentage repris par la Chambre, de 29 % des visiteurs de Vulcania déclarant être venus à sur le Parc en 2008 parce qu'on le leur avait recommandé est passé à 31 % en 2009 et 38 % en 2010 (source : Etude Kheolia).

ces-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire en date du 16 juin 2011

**TABLE DES PIÈCES JOINTES**  
**(cf. CD Rom)**

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juin 2004

SEM VOLCANS  
Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 5.214.913,20 Euros  
SIÈGE SOCIAL : route de Mazayes  
(63230) Saint-Ours Les Roches  
423 556 356 RCS RIOM

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 16 JUIN 2004**

Le 16 Juin 2004, à 15 heures 30, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre-Joël BONTE, Président Directeur Général.

sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction  
: *Luc FOURNIER et Xavier RALLENET*

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : *D. BONMICHON*

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent *320 864* actions sur les 340.844 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant le quorum stipulé par l'article 35 des statuts étant réunie, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs et bulletins de vote,
- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- une copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

*PJB*      *L.F*      *du*      *FB*

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- Modifications statutaires des alinéas 1 et 4 de l'article 17 des statuts « Conseil d'Administration – Composition ».

Il donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote.

### RESOLUTION UNIQUE

Suite à l'augmentation de capital en-date du 14 octobre 2003 réalisée le 12 Mai 2004, les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires non représentés au conseil d'administration représentent moins de 10 % du capital social, l'assemblée générale extraordinaire décide de ramener le seuil de 10 % à 7 % afin que les collectivités bénéficient de 2 représentants au conseil d'administration de la Sem Volcans et décide d'indiquer que 15 constitue le chiffre maximum de membres du conseil d'administration.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les alinéas 1 et 4 de l'article 17 des statuts « Conseil d'Administration – Composition » :

Le premier alinéa est remplacé par :

*« Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à 15 maximum. Pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, le nombre de sièges est déterminé au prorata de la participation au capital et ce en application de la loi ».*

Le quatrième alinéa est remplacé par :

*« Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ont droit à un siège au moins au conseil d'administration. Si ce nombre de collectivités territoriales représente au moins 7 % du capital social, le nombre de sièges leur étant réservé au conseil d'administration est fixé à 2, il revient à ladite assemblée spéciale de désigner parmi ces membres le ou les représentants au conseil d'administration, les autres membres de l'Assemblée Spéciale étant, sur leur demande, observateurs ».*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal.